



Organisation des Nations Unies  
pour l'alimentation  
et l'agriculture



Convention internationale pour la protection des végétaux  
Protéger les ressources végétales contre les organismes nuisibles

NORMES INTERNATIONALES POUR LES MESURES PHYTOSANITAIRES 28

TRAITEMENTS PHYTOSANITAIRES

NIMP 28  
ANNEXE 17

FRE

# TP 17: Traitement par le froid de *Citrus reticulata* × *C. sinensis* contre *Bactrocera tryoni*

Produit par le Secrétariat de la Convention internationale  
pour la protection des végétaux (CIPV)

Cette page est intentionnellement laissée vierge

## **NIMP 28**

# **Traitements phytosanitaires contre les organismes nuisibles réglementés**

## **TP 17: Traitement par le froid de *Citrus reticulata* × *C. sinensis* contre *Bactrocera tryoni***

Adopté en 2015; publié en 2016

### **Champ d'application du traitement**

Ce traitement consiste en un traitement par le froid du fruit de *Citrus reticulata* × *Citrus sinensis*<sup>1</sup> (tangor) qui provoque la mort des œufs et larves de *Bactrocera tryoni* (mouche des fruits du Queensland) avec une efficacité déclarée<sup>2</sup>.

### **Description du traitement**

<b>Nom du traitement:</b>	Traitement par le froid de <i>Citrus reticulata</i> × <i>Citrus sinensis</i> contre <i>Bactrocera tryoni</i>
<b>Matière active:</b>	Sans objet
<b>Type de traitement:</b>	Physique (traitement par le froid)
<b>Organisme nuisible visé:</b>	<i>Bactrocera tryoni</i> (Diptera: Tephritidae) (mouche des fruits du Queensland)
<b>Article réglementé visé:</b>	Fruit de <i>Citrus reticulata</i> × <i>Citrus sinensis</i> (tangor).

### **Programme de traitement**

#### **Application d'une température de 3 °C ou inférieure pendant 16 jours d'affilée.**

Il y a une confiance de 95 pour cent s'agissant du fait que le traitement effectué selon ce protocole tue au moins 99,9886 pour cent des œufs et des larves de *Bactrocera tryoni*.

Le fruit doit atteindre la température de traitement avant que le décompte du temps d'exposition ne soit enclenché. La température du fruit devrait être surveillée et enregistrée et, pendant toute la durée du traitement, elle ne devrait pas dépasser le niveau indiqué.

---

<sup>1</sup> Les noms des espèces et des hybrides de *Citrus* sont ceux de la nomenclature de Cottin, R. 2002. *Citrus of the world: a citrus directory*. Montpellier, France, INRA-CIRAD.

<sup>2</sup> Le champ d'application des traitements phytosanitaires exclut les questions liées à l'homologation de pesticides ou à d'autres exigences nationales relatives à l'approbation des traitements par les parties contractantes. Les traitements adoptés dans le cadre de la CIPV peuvent ne pas fournir d'informations sur des aspects spécifiques concernant la santé humaine ou la sécurité sanitaire des aliments, lesquels devraient être traités à l'échelle nationale avant approbation d'un traitement par les parties contractantes. En outre, les effets potentiels des traitements sur la qualité des produits sont pris en compte pour certaines marchandises hôtes avant l'adoption desdits traitements au niveau international. Cependant, l'évaluation des éventuels effets d'un traitement sur la qualité des marchandises peut nécessiter un examen complémentaire. Il n'est fait aucune obligation aux parties contractantes d'approuver, homologuer ni adopter lesdits traitements en vue de les appliquer sur leur territoire.

## Autres informations pertinentes

Pour évaluer ce traitement, le Groupe technique sur les traitements phytosanitaires (GTTP) a examiné les questions relatives aux régimes de température et au conditionnement thermique, en tenant compte des travaux de Hallman et Mangan (1997).

Ce programme de traitement s'appuie sur les travaux de De Lima *et al.* (2007). Il a été mis au point en utilisant les cultivars «Ellendale» et «Murcott».

## Références

- De Lima, C. P. F., Jessup, A. J., Cruickshank, L., Walsh, C. J. et Mansfield, E. R.** 2007. Cold disinfestation of citrus (*Citrus* spp.) for Mediterranean fruit fly (*Ceratitis capitata*) and Queensland fruit fly (*Bactrocera tryoni*) (Diptera: Tephritidae). *New Zealand Journal of Crop and Horticultural Science*, 35: 39–50.
- Hallman, G. J. et Mangan, R. L.** 1997. Concerns with temperature quarantine treatment research. In G. L. Obenauf (sous la direction de). *1997 Annual International Research Conference on Methyl Bromide Alternatives and Emissions Reduction*, San Diego, Californie (États-Unis d'Amérique), 3-5 nov., pp. 79-1–79-4.

## Étapes de la publication

*Ce récapitulatif ne fait pas officiellement partie de la norme.*

Les étapes de la publication sont spécifiques à la version française. Pour la totalité des étapes de la publication, se référer à la version anglaise de la norme.

- 2007-09 Le traitement est présenté en réponse à l'appel à communication de traitements.
- 2007-12 Le GTTP combine les thèmes 2007-106 et 2007-206H pour créer le thème 2007-206F (*Traitement par le froid de Citrus reticulata* × *C. sinensis* contre *Bactrocera tryoni*).
- 2008-04 La CMP-3 l'ajoute dans le thème «Traitements contre les mouches des fruits».
- 2008-09 Le CN approuve le traitement aux fins de la consultation des membres, par décision électronique.
- 2009-06 Envoi du texte pour consultation des membres.
- 2010-07 Le GTTP révisé le texte et le recommande au CN pour adoption par la CMP-7 (2012).
- 2011-11 Le CN recommande à la CMP de l'adopter.
- 2012-03 Le traitement reçoit des objections formelles.
- 2012-09 À sa réunion immatérielle, le GTTP rédige une réponse aux objections formelles opposées (pas de révision recommandée).
- 2012-12 À sa réunion, le GTTP révisé le texte et le recommande au CN pour adoption par la CMP.

- 2013-06 Le CN recommande à la CMP-9 de l'adopter.
- 2014-03 Le traitement reçoit des objections formelles.
- 2014-06 Le GTTP rédige une réponse aux objections formelles opposées et révisé le texte.
- 2014-11 Le CN examine la réponse du GTTP et approuve le projet de texte pour adoption par la CMP.
- 2015-03 La CMP-10 adopte le traitement.
- NIMP 28. Annexe 17** *Traitement par le froid de Citrus reticulata* × *C. sinensis* contre *Bactrocera tryoni* (2015). Rome, CIPV, FAO.
- 2015-08 Le Secrétariat révisé le format de cette Annexe.
- 2016-04 La CMP-11 prend note des modifications de forme apportées par le groupe d'examen linguistique en français.
- 2016-06 Le Secrétariat incorpore les corrections éditoriales approuvées par la CMP-11 (2016).
- Dernière modification des étapes de la publication: 2016-06.

Cette page est intentionnellement laissée vierge

## CIPV

La Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV) est un accord international sur la santé des végétaux qui vise à protéger les plantes cultivées et sauvages en prévenant l'introduction et la dissémination d'organismes nuisibles. Les voyages et les échanges internationaux n'ont jamais été aussi développés qu'aujourd'hui. Cette circulation des personnes et des biens à travers le monde s'accompagne d'une dissémination des organismes nuisibles qui constituent une menace pour les végétaux.

### Organization

- ◆ La CIPV compte plus de 180 parties contractantes.
- ◆ Chaque partie contractante est rattachée à une Organisation nationale de la protection des végétaux (ONPV) et dispose d'un Point de contact officiel de la CIPV.
- ◆ Neuf organisations régionales de la protection des végétaux (ORPV) agissent pour faciliter la mise en œuvre de la CIPV dans les pays.
- ◆ La CIPV assure la liaison avec les organisations internationales compétentes pour aider au renforcement des capacités régionales et nationales.
- ◆ Le Secrétariat est fourni par l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO).



### Convention Internationale pour la Protection des Végétaux (CIPV)

Viale delle Terme di Caracalla, 00153 Rome (Italie)

Tél: +39 06 5705 4812 - Télécopie: +39 06 5705 4819

Courriel: [ippc@fao.org](mailto:ippc@fao.org) - Site Internet: [www.ippc.int](http://www.ippc.int)